



HAUTE AUTORITÉ
POUR LA TRANSPARENCE
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2018-43 du 8 mars 2018
relative à la situation de Mme Estelle Grelier**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, saisie en application de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 par Mme Estelle Grelier, ancienne Secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales, dans la perspective de l'exercice des fonctions de directrice du développement au sein de la société « SAUR ».

Vu le code pénal, notamment son article 432-13,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 23,

Vu le décret n° 2016-252 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur adopté le 8 octobre 2017,

Vu le courrier adressé par Mme Estelle Grelier à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, reçu le 23 février 2018,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 8 mars 2018, M. David Ginocchi en son rapport,

Est d'avis de répondre aux questions posées dans le sens des observations ci-après :

1. Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : « *Au regard des exigences prévues à l'article 1^{er}, la Haute Autorité se prononce sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec des fonctions gouvernementales, des fonctions de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ou des fonctions exécutives locales énumérées au 2° du I de l'article 11 exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité* ». Il résulte de ces dispositions que la Haute Autorité est compétente pour vérifier si les fonctions ministérielles occupées par Mme Grelier au cours des trois dernières années sont compatibles avec l'activité professionnelle qu'elle souhaite exercer. Ce contrôle implique de s'assurer, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, que ce projet n'est pas constitutif d'une prise illégale d'intérêts et qu'il ne pose pas de difficulté de nature déontologique.

2. En application de ces dispositions et par un courrier reçu le 23 février 2018, Mme Estelle Grelier, secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales du 11 février 2016 au 10 mai 2017, a saisi la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande relative à l'exercice des fonctions de directrice du développement au sein de la société « SAUR », laquelle, comme l'indique son site internet, « *accompagne les collectivités locales et les industriels dans leurs projets liés à l'eau, la propreté, l'ingénierie, les travaux et les loisirs* ».

3. L'activité envisagée par Mme Grelier constitue bien « *une activité rémunérée au sein d'une entreprise* » au sens de l'article 23 précité, sur la compatibilité de laquelle la Haute Autorité doit donc se prononcer.

I. Sur le risque de prise illégale d'intérêts

4. Aux termes de l'article 432-13 du code pénal : « *Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement [...], dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions* ». Ces dispositions impliquent notamment que Mme Grelier ne peut, jusqu'au 10 mai 2020, exercer une activité rémunérée pour une société dont elle a assuré le contrôle ou la surveillance en tant que Secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales ou avec laquelle elle a conclu des contrats ou formulé un avis sur de tels contrats ou à l'égard de laquelle elle a proposé à l'autorité compétente de prendre des décisions ou formulé un avis sur de telles décisions.

5. En l'espèce, il ne ressort pas des éléments à la disposition de la Haute Autorité que Mme Grelier aurait exercé, pendant qu'elle était membre du Gouvernement, l'une des compétences visées à l'article 432-13 du code pénal à l'égard de la société « SAUR » ou d'une société ayant plus de 30 % de capital commun avec cette entreprise. Dans ces conditions, le projet de Mme Grelier ne paraît pas, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal, poser de difficulté au regard des dispositions de l'article 432-13 du code pénal.

6. En revanche, Mme Grelier devra se montrer vigilante si elle est amenée à prospecter de nouveaux clients pour la société « Saur » ou à fournir des prestations à des clients actuels. En effet, elle ne pourra pas, jusqu'au 10 mai 2020, prospecter ou fournir des prestations à des entreprises titulaires de contrats publics dans l'élaboration, la conclusion ou le suivi desquels elle a joué un rôle en tant que membre du Gouvernement ou ayant bénéficié d'autorisations ou d'agrémentés décidés par elle ou sur lesquels elle a été amenée à rendre un avis.

II. Sur le respect des obligations déontologiques

7. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée : « *Les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ». Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que l'exercice d'une activité privée n'est compatible avec des fonctions gouvernementales exercées antérieurement qu'à une triple condition. D'une part, cette activité ne doit pas porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité des fonctions gouvernementales antérieures. D'autre part, l'activité envisagée ne doit pas conduire l'intéressée à avoir méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle pendant l'exercice de ses fonctions. Pour caractériser une telle atteinte, il convient de rechercher à la fois si l'intéressée a effectivement utilisé ses fonctions ministérielles pour préparer sa reconversion professionnelle, nonobstant l'absence de prise illégale d'intérêts, et si l'interférence entre les anciennes fonctions ministérielles et l'activité envisagée est suffisamment forte pour faire naître un doute raisonnable sur l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité avec laquelle elle les a exercées. Enfin, l'activité envisagée ne doit pas remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif de l'institution dans laquelle l'intéressée a exercé ses fonctions. Le respect de cette dernière condition implique que l'intéressée n'utilisera pas les liens qu'elle entretient avec ses anciens services au bénéfice de son activité privée.

8. En l'espèce, l'exercice d'une activité salariée au sein d'une société qui « *accompagne les collectivités locales et les industriels dans leurs projets liés à l'eau, la propriété, l'ingénierie, les travaux et les loisirs* » n'apparaît pas de nature, en tant que telle, à porter atteinte à la dignité, à la probité et à l'intégrité de fonctions gouvernementales exercées antérieurement.

9. En outre, il ne ressort pas des éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité que l'activité envisagée conduirait à ce que Mme Grelier ait méconnu l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à elle lorsqu'elle était membre du Gouvernement. D'une part, rien n'indique que cette dernière aurait exercé ses fonctions gouvernementales dans la perspective de rejoindre la société « SAUR », avec laquelle elle n'aurait entretenu aucun lien lorsqu'elle était membre du Gouvernement, et se serait ainsi servie de ses fonctions publiques pour préparer sa reconversion professionnelle. D'autre part, l'activité envisagée ne paraît pas interférer avec ses anciennes fonctions gouvernementales, qui ne conféraient au demeurant à Mme Grelier aucune prérogative à l'égard d'entreprises.

10. Enfin, l'activité envisagée par Mme Grelier n'est pas susceptible de remettre en cause le fonctionnement indépendant, impartial et objectif des administrations qui étaient mises à sa disposition lorsqu'elle était membre du Gouvernement, sous réserve du respect d'un certain

nombre de précautions. Ces réserves sont valables dans les trois années qui suivent la cessation de ses fonctions gouvernementales, soit jusqu'au 10 mai 2020.

11. Tout d'abord, Mme Grelier devra s'abstenir de toute démarche, pour le compte de la société « SAUR », auprès des autres ministres avec lesquels elle a siégé au Gouvernement et des anciens membres de son cabinet, dès lors que ceux-ci exerceraient toujours des fonctions publiques, et des administrations qui étaient mises à sa disposition en tant que membre du Gouvernement. À titre d'exemple, elle ne pourra pas conduire d'actions de représentation d'intérêts, au sens de l'article 18-2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, auprès de ces différents services, pour le compte de la société « SAUR », laquelle est au demeurant inscrite au répertoire numérique des représentants d'intérêts depuis le 12 décembre 2017.

12. En outre, Mme Grelier ne devra pas se prévaloir, dans le cadre de son activité, de sa qualité d'ancienne secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales. Cette réserve implique notamment qu'elle veille à ce que cette qualité ne soit pas mentionnée dans les supports de communication de la société « SAUR ».

13. Il résulte de l'ensemble de ces considérations, eu égard aux éléments portés à la connaissance de la Haute Autorité et sous les réserves émises ci-dessus, que l'activité que Mme Grelier envisage d'exercer est compatible avec les fonctions ministérielles qu'elle a exercé en tant que secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales.

14. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par Mme Grelier. En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, « lorsqu'elle est saisie en application des 1° ou 2° du I et qu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, la Haute Autorité peut, après avoir recueilli les observations de la personne concernée, le rendre public ». En l'espèce, compte tenu des fonctions publiques occupées par Mme Grelier, la Haute Autorité envisage de rendre public cet avis.